



1. En général

Lors de l'acceptation par la Caisse d'Épargne de Nyon (ci-après la CEN) de la déclaration d'adhésion au CEN-Online signée par le client ou son représentant, chaque utilisateur désigné (client, représentant ou personnes autorisée) reçoit les renseignements utiles pour l'emploi du CEN-Online.

2. Accès aux prestations CEN-Online

- 2.1. L'accès au CEN-Online est ouvert pour la consultation (état d'un compte, mouvements) et/ou pour une transaction (ordre de paiement) à toute personne qui lors de son utilisation s'est identifiée
 - par son numéro de contrat
 - par le mot de passe personnel de son choix
 - par l'authentification via l'application CEN Mobile ou via le code de sa carte à grille
- 2.2. Afin que l'utilisateur puisse valider la clé d'authentification, la CEN lui remet un « push » via l'application CEN Mobile, avec validité limitée dans le temps.
- 2.3. Lorsqu'un utilisateur s'est identifié conformément au chiffre 2.1, la CEN est en droit de le considérer comme autorisé à accéder au CEN-Online sans qu'il doive fournir d'autres preuves de son autorisation. Il peut dès lors valablement
 - disposer des informations relatives au(x) compte(s) au(x)quel(s) il a accès
 - passer des ordres au débit du (des) compte(s) qu'il a désigné(s) en utilisant exclusivement les fonctions prévues à cet effet
- 2.4. La CEN a exécuté correctement ses obligations lorsqu'elle a donné suite soit aux demandes de consultations, soit aux ordres de paiements qui lui sont parvenus par l'intermédiaire des fonctions CEN-Online prévues à cet effet, sauf en cas de faute grave de sa part.
- 2.5. La CEN est autorisée selon sa propre appréciation à refuser certains ordres passés par CEN-Online, notamment lorsqu'il manque la couverture nécessaire ou s'il y a dépassement de la limite de crédit préalablement convenue.
- 2.6. Le client reconnaît sans réserve toutes les transactions effectuées par la CEN sur la base d'ordres transmis par un utilisateur au moyen du CEN-Online sans confirmation écrite. Il reconnaît également que toutes les instructions et communications qui parviennent à la CEN par ce moyen sont considérées comme émanant effectivement de l'utilisateur. Demeure réservé le droit de recours éventuel du client à l'encontre de son représentant ou de l'utilisateur.

3. Devoir de diligence du client et des personnes autorisées pour l'authentification via l'application CEN Mobile

- 3.1. Le client et chacun de ses mandataires s'engagent à modifier immédiatement après réception le premier mot de passe remis par la CEN. Le mot de passe modifié librement par le client ou son mandataire est une combinaison de minimum huit chiffres et lettres, non connue de la CEN. Il est fortement recommandé de modifier son mot de passe de manière périodique.
- 3.2. La banque ne fournit pas d'accès technique à ses services. Ceci est de la seule responsabilité du client. La banque n'accepte donc aucune responsabilité pour les opérateurs de réseau (par exemple, les fournisseurs d'accès Internet) ou pour l'appareil du client. La banque décline toute responsabilité pour les dommages subis par le client ou son mandataire du fait d'erreurs de transmission, de défauts techniques, d'interruptions, de perturbations, d'interférences illicites dans les installations du réseau, de surcharge du réseau, d'obstruction volontaire de l'accès électronique par des tiers, de perturbations du Internet, des interruptions ou d'autres insuffisances de la part de l'opérateur de réseau surviennent. La banque exclut généralement toute responsabilité pour les dommages causés par l'utilisation d'Internet.
- 3.3. En cas de vol, perte ou oubli du téléphone mobile ou de son équipement électronique permettant l'envoi de notification « push » via l'application d'authentification « CEN Mobile », l'utilisateur doit impérativement et immédiatement bloquer sa carte SIM auprès de son opérateur ou informer la CEN qui bloquera son accès à CEN-Online dans les meilleurs délais.

4. Exclusion de la responsabilité

- 4.1. La CEN n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et au caractère complet des communications transmises. En particulier, les informations concernant les comptes (soldes, extraits, transactions, etc.) sont considérées comme provisoires et n'engagent pas la CEN.
- 4.2. En raison du haut degré technologique du cryptage utilisé, certains pays l'interdisent sur leur territoire. Il appartient au client ou à l'utilisateur de s'assurer qu'il ne fait pas usage du réseau crypté depuis un pays connaissant une telle législation. La CEN décline toute responsabilité pour les dommages que pourrait

subir le client par suite de déficiences techniques, de dérangements ou d'intentions illicites sur le réseau téléphonique ou Internet.

- 4.3. La création du système CEN-Online a fait l'objet d'un soin tout particulier. Toutefois, aucun dispositif de sécurité, même répondant aux développements les plus récents de la technique, ne peut garantir une sécurité absolue. Le client prend connaissance des risques suivants :
- Il incombe au client de s'informer exactement au sujet des mesures préventives de sécurité applicables
 - Le fournisseur d'accès Internet a la possibilité de reconstituer quand et avec qui le client est entré en contact
 - Il existe un risque permanent que des virus d'ordinateur contaminent l'ordinateur du client lorsqu'il utilise Internet
- 4.4. Le client et ses mandataires prennent connaissance du fait qu'ils violent dans certaines circonstances des règles du droit étranger en utilisant des prestations e-banking à partir de l'étranger. Il appartient au client de s'informer à ce sujet. La CEN rejette toute responsabilité à ce propos.

5. Le blocage

Après trois tentatives erronées du mot de passe ou de la clé d'authentification, le système bloque votre accès au CEN-Online. En cas de risque d'emploi abusif, vous pouvez bloquer vous-même votre accès en entrant trois fois un mot de passe ou une clé d'authentification erronés.

Vous avez aussi la possibilité de vous adresser à notre hotline durant les heures de bureau. Dans tous les cas la CEN se réserve le droit de demander une autorisation écrite du client afin de procéder au déblocage.

6. Résiliation

Le client et la CEN peuvent, en tout temps, mettre fin à l'utilisation du CEN-Online en tout ou en partie, moyennant résiliation par écrit. Toutefois, la CEN se réserve le droit de résilier un accès CEN-Online dans le cas où l'utilisateur ne se connecte pas durant une période cumulée supérieure à trois mois (inactivité).

Sur simple demande téléphonique ou écrite, le client se verra réactiver son accès dans les meilleurs délais.

7. Modification du contrat

La CEN se réserve le droit de modifier ou de supprimer en tout temps, la teneur des prestations offertes, les présentes conditions et leurs dispositions complémentaires. La CEN est en droit de modifier le système d'identification prévu au chiffre 2.1, notamment au gré des développements de la technique.

Les modifications seront communiquées au client par un moyen jugé approprié par la CEN et seront considérées comme approuvées, sauf avis contraire du client dans un délai d'un mois.

8. Conditions générales, droit applicable et for

Les conditions générales de la CEN sont également applicables aux présentes conditions et à leurs dispositions complémentaires, en particulier les clauses relatives à l'application du droit suisse et du for à Nyon, au siège de la CEN.

9. Conditions posées à l'exécution d'un ordre de paiement

Pour que la CEN puisse exécuter un ordre de paiement, les conditions suivantes doivent être remplies :

a. Données relatives à l'ordre de paiement qui doivent être complètes, exactes et cohérentes entre elles

L'utilisateur doit indiquer

- le compte à débiter
- le montant à virer
- le numéro IBAN du compte à créditer
- les noms, prénoms et adresse du bénéficiaire ou la raison sociale pour une personne morale
- le Clearing Bancaire ou nom et adresse de l'établissement financier du bénéficiaire
- la date d'exécution souhaitée

b. Couverture disponible

Le compte à débiter indiqué par le client doit afficher au moment de l'exécution de l'ordre de paiement un avoir ou une limite de crédit correspondant au moins au montant du paiement à effectuer.

c. Ordre groupé

En cas d'ordre groupé, les conditions susmentionnées doivent être remplies pour chacun des paiements constituant ledit ordre, sans quoi ce dernier peut être rejeté dans sa totalité.

10. Exécution de l'ordre

Lorsque les conditions prévues au chiffre 9 sont remplies, la CEN exécute l'ordre de paiement à la date souhaitée (si l'ordre est enregistré avant le « cut-off time » soit 12h00).

La CEN a le droit, mais non l'obligation, d'exécuter l'ordre même lorsque les informations transmises par le donneur d'ordre sont inexactes ou incomplètes, à condition toutefois qu'elle soit en mesure de rectifier et/ou compléter elle-même ces informations.

11. Rejet de l'ordre

Lorsque l'une ou plusieurs des conditions prévues au chiffre 9 ne sont pas remplies et que cela conduit soit la CEN à ne pas exécuter l'ordre de paiement, soit une autre partie de la transaction à refuser l'exécution dudit ordre alors que le compte du client a déjà été débité, la CEN en informe le client dans un délai raisonnable et sous forme appropriée en lui précisant le motif du rejet. Si le compte a déjà été débité, la CEN crédite à nouveau le montant sur ledit compte.

Si elle est en mesure de corriger elle-même les manquements à l'origine du rejet de l'ordre, la CEN a le droit, mais non l'obligation, d'exécuter à nouveau ledit ordre, et ce sans consulter le donneur d'ordre.

12. Date de débit

Lorsque la date de débit tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la CEN est habilitée à reporter l'opération de débit au premier jour ouvrable bancaire suivant cette date.

13. Heure de réception (« cut-off time »)

L'heure de réception des ordres de paiements à effectuer le jour même est fixée à 12h00 (heure locale de Nyon). Tout ordre de paiement parvenu à la CEN après cette limite sera exécuté le jour ouvrable suivant.

14. Traitement et transmission des données

Le client accepte que ses données, en particulier son nom, son adresse, son IBAN ou son numéro de compte et, de manière générale, l'ensemble des informations énumérées au chiffre 9, soient communiquées lors de l'exécution de ses ordres de paiement aux banques impliquées. Il accepte également que chacune des parties aux transactions concernées puisse transmettre à son tour les données en question, pour traitement subséquent ou pour sauvegarde, à des tiers mandatés par elle (outsourcing).

Le client prend en outre note du fait que les données transférées à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse mais relèvent du droit du pays concerné, ainsi que du fait que les lois et décisions administratives ou judiciaires de ce même pays peuvent exiger la transmission des dites données aux autorités ou à d'autres tiers.

15. Protection des données / secret bancaire

Les organes, employés et représentants de la Banque ont l'obligation de garantir la confidentialité des activités commerciales du client. La CEN garantit la protection des données et veille au respect du secret bancaire.

Ces données ne se seront pas transmises à des tiers et pourront être utilisées uniquement pour mesurer la fréquence d'utilisation et ainsi déterminer les besoins de la clientèle.